

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2009-PDG-0066****Reconnaissance de CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés**

Considérant que depuis le 1^{er} février 2009, une agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant que depuis le 1^{er} février 2009, CanPX Inc. bénéficie d'une dispense temporaire de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information en vertu de la décision n° 2009-PDG-0011 laquelle viendra à échéance le 30 juin 2009;

Considérant que CanPX Inc. agit à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés depuis août 2003;

Considérant que CanPX Inc. a présenté à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de l'article 169.1 de la LVM, une demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés;

Considérant que le 20 avril 2007 l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2007-04-20, Vol. 4, n° 16, 230) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que le 18 mars 2009 CanPX Inc. a déposé auprès de l'Autorité et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), et que le 22 juin 2009 elle a déposé des engagements (les « engagements »), ces engagements étant joints à la présente décision à titre d'Annexe 1, le tout complétant la demande de reconnaissance de cette dernière;

Considérant que CanPX Inc. établira un comité consultatif pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information;

Considérant que l'Autorité est satisfaite de la structure proposée de ce comité consultatif et qu'elle devra être satisfaite du mandat qui sera attribué à ce comité;

Considérant que sur le fondement des renseignements qu'elle a fournis dans l'Annexe 21-101A5 et que, dans les engagements, CanPX Inc. s'est engagée à agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2009;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 170 de la LVM, reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Considérant que CanPX Inc. est en accord avec les modalités et conditions de la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun de reconnaître CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information pour lui permettre d'exercer ses activités à ce titre sur les titres d'emprunt privés, sous réserve du respect des engagements auxquels elle a souscrit et de certaines modalités et conditions;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît CanPX Inc., en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements
 - a) Conformément aux modalités du Règlement 21-101, CanPX Inc. devra aviser l'Autorité sans délai, par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
 - b) De plus, CanPX Inc. devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif mentionné au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ci-dessus, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :
 - i) la gouvernance, notamment la structure de son comité consultatif;
 - ii) le barème des droits, le modèle des droits et le modèle de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iii) les produits d'information offerts à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iv) l'indépendance vis-à-vis des pourvoyeurs de données ou des activités commerciales de son fournisseur de technologie;
 - v) le seuil de déclaration des opérations touchant les titres d'emprunt privés;
 - vi) le retrait de pourvoyeurs de données qui déclarent les opérations sur les titres d'emprunt privés;
 - vii) les critères de sélection des titres d'emprunt privés affichés;
 - viii) la réduction dans le nombre de titres d'emprunt privés affichés.
 - c) CanPX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :

- i) les droits facturés liés aux services qu'elle fournit à titre d'agence de traitement de l'information;
 - ii) les systèmes, la technologie et le fournisseur de technologie utilisés, y compris un changement touchant leur capacité.
- d) CanPX Inc. ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés à moins de donner à l'Autorité, dans la mesure du possible, un préavis écrit d'au moins douze mois et elle devra respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

2. Gouvernance

- a) CanPX Inc. devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information garantira :
- i) une représentation juste et significative au sein du conseil d'administration de l'agence de traitement de l'information;
 - ii) une représentation juste et significative au sein du groupe de travail sur les titres d'emprunt privés de l'agence de traitement de l'information;
 - iii) la représentation adéquate des pourvoyeurs de données et des adhérents.
- b) CanPX Inc. devra établir des politiques et des procédures afin d'assurer la gestion des conflits d'intérêts liés, notamment, aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration et au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.
- c) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 juillet 2009, ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus pour révision et approbation par l'Autorité, de même que tout changement ultérieur à celles-ci.
- d) CanPX Inc. devra mettre sur pied, au plus tard le 31 octobre 2009, un comité consultatif comportant des représentants des pourvoyeurs de données, des adhérents et des fournisseurs d'information.

3. Langue des services

CanPX Inc. s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité et reliées à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

4. Accès

CanPX Inc. devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'agence de traitement de l'information seront équitables, raisonnables et transparents;
- b) Tout nouveau contrat ou entente type entre CanPX Inc. et les pourvoyeurs de données concernant ses services d'agence de traitement de l'information, de même que tout changement important ultérieur à ceux-ci, seront déposés auprès de l'Autorité pour révision et approbation préalable par l'Autorité avant leur signature;
- c) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- d) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne privilégiera aucun pourvoyeurs de données lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Données reçues et diffusées

- a) CanPX Inc. devra établir des politiques et procédures pour s'assurer que les informations reçues des pourvoyeurs de données et diffusées sont à jour et exactes;
- b) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 octobre 2009, ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe a) du paragraphe 5 ci-dessus pour révision et approbation par l'Autorité, de même que tout changement à celles-ci.

6. Frais

CanPX Inc. devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront transparents, justes et équitables.

7. Viabilité financière

- a) CanPX Inc. devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.
- b) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés, accompagnés du rapport du vérificateur, au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier.

8. Partage des produits d'exploitation

CanPX Inc. devra réviser, au plus tard le 31 décembre 2009, son modèle de partage des produits d'exploitation afin que ce partage se fasse équitablement entre tous les pourvoyeurs de données, qu'ils soient actionnaires ou non de CanPX Inc.

9. Information supplémentaire

CanPX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera requise conformément au Règlement 21-101 et aux engagements.

10. Droit applicable

CanPX Inc. reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'agence de traitement de l'information soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

11. Poursuite des activités d'agence de traitement de l'information

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'agence de traitement de l'information au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2014, CanPX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2013, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

12. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée, modifiée ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2014, si aucune demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n'a été déposée par CanPX Inc. le 31 décembre 2013;
- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 11 ci-dessus.

La présente décision prendra effet le 1^{er} juillet 2009.

Fait le 23 juin 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général



Conformément au formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 (formulaire A5) déposé par CanPX Inc. (CanPX) le 6 février 2009 et révisé le 18 mars 2009 et au rôle de CanPX en tant qu'agence de traitement de l'information (ATI) sur les titres d'emprunt privés, CanPX prend les engagements suivants :

1. Changements au formulaire A5

a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Règlement 21-101), CanPX fournira les informations prévues au formulaire A5 en suivant les changements adoptés par les ACVM. Les changements significatifs concernant le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront révisés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application. Pour dissiper tout doute, chacun des changements suivants est considéré un changement significatif :

- changements à la gouvernance de CanPX, notamment à la structure du comité consultatif décrit au paragraphe 2(b) ci-dessous,
- changements significatifs aux droits facturés pour obtenir les informations sur les titres d'emprunt privés distribués à titre d'ATI,
- changements au barème des droits et au modèle des droits et au modèle de partage des produits d'exploitation concernant les services fournis à titre d'ATI,
- changements aux produits d'information fournies à titre d'ATI,
- changements du seuil pour déclarer les opérations touchant les titres d'emprunt privés,
- retrait de marchés, courtiers ou intermédiaires entre courtiers sur obligations responsables de fournir les données concernant les opérations touchant les titres d'emprunt privés,
- changements aux critères de sélection des titres d'emprunt privés affichés par CanPX,
- toute réduction dans le nombre de titres d'emprunt privés affichés par CanPX,
- changements significatifs aux systèmes, à la technologie ou au fournisseur de technologie utilisés par CanPX, notamment les changements touchant la capacité, ou
- tout changement touchant l'indépendance de l'ATI vis-à-vis les personnes qui fournissent des données sur les titres d'emprunt privés (pourvoyeurs de données) ou les activités commerciales de son fournisseur de technologie.

ANNEXE 1

2. Gouvernance

- a. Le conseil d'administration de CanPX se réunira à intervalles fixes, au moins une fois par trimestre .
- b. CanPX mettra sur pied au plus tard le 31 octobre 2009 un comité consultatif qui comprendra des représentants des pourvoyeurs de données et des représentants des adhérents et des fournisseurs d'information (acheteurs de données). Le comité consultatif a notamment le mandat de fournir à CanPX des opinions et des recommandations sur les questions qui intéressent les membres du comité, notamment les questions qui ont trait : au barème des droits ou aux droits demandés par CanPX en tant qu'ATI; à la méthode de répartition des produits d'exploitation entre l'ATI, les pourvoyeurs de données et le fournisseur de technologie; à la qualité et à l'actualité des données fournies par l'ATI; aux nouveaux produits d'information offerts par l'ATI ou aux modifications apportées aux produits d'information existants de l'ATI; et à tout conflit d'intérêts. L'ATI prendra en considération les opinions et les recommandations du comité consultatif et, si elle les écarte, lui communiquera les raisons de sa décision et tiendra des dossiers adéquats.
- c. CanPX avisera le personnel des ACVM de la composition, et de tout changement dans la composition, du comité consultatif.
- d. L'énoncé du mandat du comité consultatif indiquera qu'il est habilité à communiquer avec le directeur de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la directrice de la supervision des organismes d'autoréglementation (OAR) de l'Autorité des marchés financiers pour leur faire part, le cas échéant, de ses préoccupations concernant la gouvernance ou le fonctionnement de l'ATI.
- e. Le comité consultatif conservera les procès-verbaux de ses réunions. Ces procès-verbaux comprendront les opinions et les recommandations qui ont été transmises à la direction de CanPX et devront être fournis, sur demande, au personnel des ACVM.

3. Conflits d'intérêts

- a. Au plus tard le 31 juillet 2009, CanPX établira des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts liés aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration.
- b. Au plus tard le 31 juillet 2009, CanPX établira des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts potentiels liés au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.

ANNEXE 1

- c. CanPX fournira les politiques et les procédures prévues aux paragraphes 3a et 3b, et tout changement à ces politiques et procédures, au personnel des ACVM pour révision et approbation.

4. Produits de l'ATI

- a. CanPX limitera les produits distribués à titre d'ATI à la fourniture d'une liste consolidée (données consolidées) présentant les éléments d'information sur les titres d'emprunt privés qui lui sont fournis conformément à la partie 8 du Règlement 21-101 et à la partie 10 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. CanPX affichera ces informations dans un délai d'une heure suivant l'opération.
- b. CanPX ne distribuera pas d'autres produits à titre d'ATI en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du personnel des ACVM.
- c. Si CanPX a l'intention de créer ou distribuer à d'autre titre que celui d'ATI d'autres produits en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 :
 - i. les données qui doivent être fournies à l'ATI par les pourvoyeurs de données ne seront pas utilisées dans ces autres produits sans l'autorisation des pourvoyeurs de données; et
 - ii. les produits additionnels seront vendus séparément et ne seront pas groupés dans les données consolidées ni dans tout autre produit autorisé en vertu du paragraphe 4b.

5. Données reçues et diffusées par CanPX

- a. Au plus tard le 31 octobre 2009, CanPX établira et documentera :
 - i. des politiques et des procédures pour s'assurer que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes; et
 - ii. des processus pour régler en temps utile tout problème lié à l'intégrité des données.
- b. CanPX fournira les politiques et les procédures prévues au paragraphe 5a, et tout changement à ces politiques et procédures, au personnel des ACVM pour révision et approbation.

ANNEXE 1

- c. CanPX s'assurera en permanence que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes et prendra les mesures nécessaires pour régler en temps utile tout problème lié à l'intégrité des données. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, CanPX rendra compte à son conseil d'administration de l'actualisation et de l'exactitude des informations reçues et diffusées par l'ATI et des problèmes importants touchant l'intégrité des données ainsi que les mesures prises pour les régler. Ce rapport sera aussi transmis au personnel des ACVM dans les 15 jours après l'avoir fourni au conseil d'administration.
- d. Au plus tard le 31 octobre 2009, CanPX aura terminé l'évaluation de la convenance de la procédure actuelle de la répartition aléatoire de l'affichage des titres d'emprunt privés conformément aux exigences du Règlement 21-101. Dès que l'évaluation sera terminée, CanPX rendra compte au personnel des ACVM des résultats de l'évaluation ainsi que de son plan d'action pour régler, le cas échéant, les problèmes qui auront été mis en évidence.
- e. CanPX évaluera annuellement la pertinence du seuil en vigueur nécessaire pour publier des informations sur les titres d'emprunt privés et la convenance des entreprises qui se sont qualifiées pour être des pourvoyeuses de données et informera le personnel des ACVM des résultats de son évaluation. Cette évaluation fera partie de l'autoévaluation prévue au paragraphe 7a ci-dessous.
- f. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX, CanPX fournira annuellement au personnel des ACVM son plan pour augmenter le nombre de titres d'emprunt privés pour lesquels des renseignements sur les opérations seront affichés et diffusés par l'ATI.

6. Ressources

- a. CanPX détiendra suffisamment de ressources financières pour s'assurer de sa viabilité financière.
- b. CanPX fournira au personnel des ACVM ses états financiers vérifiés et un rapport signé par un vérificateur indépendant dans un délai de 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier.
- c. CanPX s'assurera qu'un nombre suffisant d'employés travaillent dans les systèmes et les opérations pour garantir le bon fonctionnement de ses opérations, notamment en ce qui concerne le personnel directement responsable de la surveillance des titres d'emprunt privés affichés par CanPX en vertu des exigences du Règlement 21-101.

7. Autoévaluation

- a. En plus de l'examen annuel indépendant des systèmes prévue à l'article 14.5 du Règlement 21-101, CanPX conduira annuellement une autoévaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de

ANNEXE 1

l'exécution de ses engagements auprès des ACVM. Le rapport de l'autoévaluation sera fourni au comité consultatif dès qu'il sera terminé. CanPX demandera au comité consultatif de réviser le rapport et de fournir par écrit ses opinions. Le rapport et les opinions du comité consultatif seront transmis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX.

8. Ententes avec les pourvoyeurs de données

- a. CanPX s'assurera que les pourvoyeurs de données auront accès à CanPX dans des conditions équitables et raisonnables.
- b. Les nouveaux contrats ou ententes types entre CanPX et les pourvoyeurs de données concernant les services d'ATI seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature. De plus, chaque projet de modification importante à ces ententes types sera transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation.

9. Droits/Barème des droits/Partage des produits

- a. CanPX affichera sur son site Web le barème des droits pour les données consolidées et toute autre donnée que le personnel des ACVM autorisera à être distribuée par CanPX à titre d'ATI.
- b. Au plus tard le 31 décembre 2009, CanPX révisera son modèle de partage des produits pour dédommager tous les pourvoyeurs de données sur les titres d'emprunt privés, indépendamment du fait qu'ils soient actionnaires ou non.

10. Non-exclusivité

- a. CanPX accepte que le fait d'être choisi comme ATI ne lui donne pas le droit exclusif, en tant qu'ATI, de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. CanPX ne cherchera pas à obtenir un tel droit par la conclusion d'un contrat avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

11. Calendrier de mise en œuvre et transition vers le nouveau facilitateur technique

- a. CanPX fera les efforts nécessaires et raisonnables pour que la nouvelle plateforme basée sur CanDeal puisse être fonctionnelle et prête pour des essais au plus tard le 31 octobre 2009.
- b. CanPX fera les efforts nécessaires et raisonnables pour terminer la transition de son fournisseur actuel de technologie à CanDeal au plus tard le 31 décembre 2009.
- c. CanPX fournira aux ACVM un calendrier détaillé de mise en œuvre décrivant la transition de son fournisseur actuel de technologie à CanDeal peu de temps après le

ANNEXE 1

1^{er} juillet 2009. CanPX fournira au personnel des ACVM une mise à jour mensuelle sur ses progrès.

- d. CanPX fera part rapidement aux ACVM de tout retard prévu dans la transition et des mesures prises pour les régler.

12. Durée et avis

- a. CanPX agira à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés pendant cinq ans à compter du 1er juillet 2009 (le « mandat de 5 ans »). Dans la mesure du possible, CanPX remettra au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information après l'expiration du mandat de 5 ans.



Richard Van Nest
Président

22 juin 2009 révisé